

Ministère des sports,  
de la jeunesse  
de l'éducation populaire et  
de la vie associative

## PROJET DE LOI

relatif à la modernisation de l'organisation et de la gouvernance du sport

NOR :

### EXPOSE DES MOTIFS

La partie législative du code du sport repose pour une large part sur les dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ses lignes directrices restent d'actualité : plus que jamais, ces activités apportent une contribution essentielle à l'éducation, à la santé, à la vitalité du lien social dans tous les territoires, à l'affirmation de valeurs communes. Plus que jamais, le développement des activités physiques et sportives présente un caractère d'intérêt général non seulement pour elles-mêmes, mais aussi comme vecteur de nombreuses autres politiques publiques.

Toutefois, les vingt-trois modifications législatives ultérieures à ce texte fondateur ont altéré la lisibilité d'ensemble du dispositif, sans en modifier l'économie générale. Or, les caractéristiques du sport et ses enjeux ont considérablement évolué en trente ans :

- La pratique sportive s'est diversifiée, en répondant à de nouvelles attentes : sport loisirs, sports non compétitifs, sports de nature, sports « extrêmes », pratique individuelle non encadrée ou au sein de salles de remise en forme ou autres structures commerciales ;
- Les activités physiques et sportives représentent désormais un secteur économique à part entière, qui a connu une croissance soutenue et un développement important de l'emploi, même si celui-ci demeure souvent fragile ;
- L'organisation du sport ne peut plus ignorer la dimension internationale : poids croissant du comité international olympique, des fédérations internationales ou d'autres organisations telles que l'UEFA, affirmation d'une compétence d'appui de l'Union européenne à la suite du Traité de Lisbonne, création de l'Agence mondiale antidopage ;
- L'intervention de tous les niveaux de collectivités territoriales s'est fortement accrue en faveur du développement des activités physiques et sportives, depuis le haut niveau jusqu'à de la pratique de loisirs ; Elles assurent désormais plus de 70% du financement public en la matière ;
- L'approche du haut niveau est de plus en plus exigeante et complexe ;
- Le développement du sport professionnel, qui ne concerne qu'un faible nombre de disciplines, s'inscrit dans une logique de concurrence exacerbée entre les clubs au niveau européen ou international, ce qui a conduit à des surenchères sur les rémunérations de quelques sportifs renommés et à des prises de risques financiers croissants ;

- Plus encore, le sport est devenu un « produit d'appel » sur le marché de l'audiovisuel lui-même de plus en plus concurrentiel et internationalisé. La très forte augmentation des droits d'exclusivité sur les grandes manifestations sportives qui en a résulté n'a bénéficié cependant qu'à quelques acteurs, sans guère contribuer au développement du sport amateur ou au développement des autres disciplines ;
- A la suite de quelques affaires retentissantes, un doute a été jeté sur l'intégrité du sport. Si de nets progrès ont été accomplis en matière d'éthique depuis les années 1980, il importe de ne pas relâcher l'effort face à la sophistication des techniques de dopage, à la montée des paris sportifs illicites au niveau mondial ou à de nouvelles formes de violences ou de discriminations.

Pour des raisons historiques, la gouvernance du sport en France a longtemps été basée sur le dialogue singulier entre l'Etat et le mouvement sportif. La législation du sport reste aujourd'hui fondée sur ce modèle.

Ce projet de loi vise donc à adapter le cadre juridique de référence à cet environnement plus complexe, en prenant en compte l'implication des collectivités territoriales, celui des partenaires économiques et sociaux de la branche, la dimension européenne et internationale, le besoin de régulation en matière de sport professionnel. Il s'agit également de moderniser en profondeur le lien entre l'Etat et les fédérations sportives pour l'exercice des missions de service public que le législateur leur a délégué dès 1945. Les conditions seront ainsi établies pour que ce « modèle » d'organisation du sport puisse répondre aux mutations qui ne manqueront pas de se prolonger dans les trente prochaines années, tout en restant fidèles aux objectifs qui guident la politique du sport en France au service de l'intérêt général.

Le projet de loi comprend deux titres, l'un comportant les modifications opérées dans la partie législative du code du sport, l'autre apportant des modifications ponctuelles dans d'autres codes ou textes législatifs et prévoyant les dispositions transitoires qui apparaissent utiles.

Le premier titre du projet de loi se subdivise en plusieurs chapitres thématiques :

- le chapitre Ier traite de la gouvernance du sport, des missions confiées à ses différents acteurs, aux missions et attributions des fédérations sportives et aux relations qu'ils entretiennent avec l'Etat ;
- le chapitre II constitue le volet social du projet de loi : emploi, certification des titres, formation professionnelle, droit du travail et protection des mineurs ;
- le chapitre III se rapporte aux mécanismes de régulation dans le sport professionnel ;
- le chapitre IV est consacré à l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre le dopage ;
- le chapitre V traite des lieux de la pratique sportive et des questions de responsabilité civile en matière sportive.

Le chapitre Ier du titre I comprend { } articles :

La loi du 16 juillet 1984 avait assigné une ambition élevée à la politique du sport : « *les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun* » aux termes de son article 1. Elles constituent « *un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale* ». Leur développement pour tous est donc expressément reconnu par le législateur comme un objectif d'intérêt général.

Ces dispositions, reprises à l'article L. 100-1 du code du sport, placent la politique du sport au carrefour de nombreuses autres politiques publiques : le développement du sport n'est pas seulement un objectif en soi, il constitue aussi un outil au service de la politique éducative, de santé publique, de cohésion sociale, de l'affirmation des valeurs citoyennes et de lutte contre les inégalités. Le Gouvernement réaffirme son attachement aux grands principes qui ont été ainsi posés par le législateur.

Pour autant, la référence à un seul objectif de « développement des activités pratiques et sportives », présente trois inconvénients :

- Elle a pu conduire à ériger la progression du nombre des licenciés comme l'indicateur central, sinon unique, de l'efficacité de la politique du sport, au détriment d'une action plus qualitative orientée notamment vers des publics spécifiques plus difficiles à atteindre ou à fidéliser ;
- Elle ne permet pas de faire le partage entre la légitimité associative statutaire des fédérations sportives, qui est bien le développement de la pratique d'une ou plusieurs disciplines, et le champ du service public ;
- Les missions de service public assurées par les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, ne sauraient non plus se résumer au soutien au développement de la pratique sportive en général.

**L'article 1** vise donc à énoncer une série d'objectifs plus spécifiques appelés à guider les interventions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou la détermination des missions de service public confiées aux fédérations dans le nouveau cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs qui sera présenté ultérieurement.

Cette liste ne peut évidemment être exhaustive et n'a pas vocation à exclure *a contrario* d'autres actions qui pourront à l'avenir être regardées par l'Etat ou les collectivités territoriales comme procédant d'un intérêt général national ou local.

Le dernier alinéa reprend, sous une autre forme, l'affirmation du « droit au sport » qui avait été posé en 1984.

La mention de la contribution des entreprises et de leurs institutions sociales au développement de la pratique sportive est déplacée par cohérence à l'article L 100-4 qui traite déjà du sport en entreprise.

**L'article 2** se rapporte aux missions de l'Etat.

L'article L 111-1 du code du sport, affirme en premier lieu que l'Etat « assure ou contrôle l'organisation des formations conduisant aux différentes professions du sport »

.....

Le II du même article L 111-1 énonce actuellement que « l'Etat assure la tutelle des fédérations sportives ». Cette disposition remonte à l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, dite « Loi Mazeaud ». Elle marquait une époque où l'interventionnisme public vis à vis du mouvement sportif s'était fortement accru depuis les années 1960.

Le principe d'une tutelle de l'Etat apparaît aujourd'hui daté et sans équivalent parmi les autres Etats européens. Les fédérations sportives constituent des regroupements d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont l'initiative ne procède pas de la puissance publique, mais de ses membres. Leur légitimité provient également, pour une part, de leur appartenance au mouvement sportif international à travers l'affiliation à une fédération internationale ou à d'autres organisations sportives internationales.

Ainsi, depuis de nombreuses années, les fédérations en appellent auprès des autorités publiques, à plus de responsabilités, à une relation plus partenariale, à la reconnaissance de leur pleine capacité à déterminer leurs projets pour le développement de leurs disciplines.

Le Gouvernement est favorable à moderniser la traduction juridique et pratique du lien entre les fédérations sportives et l'Etat, qui résulte de ce que le législateur a entendu leur conférer des prérogatives de puissance publique et leur confier l'exécution même de certaines missions de service public.

Il est donc proposé d'abroger la référence à une tutelle de l'Etat au II de l'article L 111-1 et de fixer en contrepartie les voies et moyens d'un partenariat moderne et efficace, par la voie conventionnelle.

Par ailleurs, il paraît nécessaire de rappeler au titre des compétences de l'Etat, le rôle qu'il assure de longue date en matière de sécurité de la pratique sportive, des compétitions sportives ou des enceintes sportives, qui résultent de nombreuses dispositions du code du sport.

Le IV de l'article L 111-1 vise à répondre à certaines dérives qui ont pu déjà apparaître dans l'émergence de nouvelles disciplines sportives. Ainsi, en matière de sport de combat, le MMA (mixed martial arts), parfois dénommé « combat libre » ou « free fight », s'est développé dans les dernières années d'abord dans une certaine clandestinité, avant d'apparaître au grand jour y compris sur les écrans de télévision. Cette « discipline », qui associe pugilat et autres techniques de combat, autorise presque tous les coups y compris lorsque l'un des combattants est au sol, ce qui est d'une extrême violence. Pour accroître le caractère spectaculaire, certains combats en représentation publique ou retransmis à la télévision se déroulent dans une cage.

Il n'existe aujourd'hui aucune possibilité pour l'autorité administrative de dénier à une activité la qualité de discipline sportive dès lors qu'elle serait contraire aux valeurs intrinsèques du sport, mis à part le refus d'agrément d'une éventuelle fédération, qui n'a qu'un effet administratif et financier.

Dès lors qu'une pratique nouvelle viendrait ignorer les exigences minimales de sécurité ou porterait manifestement atteinte à la dignité humaine, il apparaît légitime de lui dénier le bénéfice du régime favorable applicable au sport et de la soumettre au régime général de la responsabilité civile et pénale.

Les règles administratives, pénales et civiles de droit commun ou les régimes d'interdiction administrative des représentations publiques trouveront alors à s'appliquer à ces « compétitions sportives ».

**L'article 3** se rapporte à l'articulation des différents acteurs de la politique du sport au niveau territorial.

La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire avait prévu, au nombre des « schémas de services collectifs », un schéma de services collectifs du sport définissant « les objectifs de l'Etat pour développer l'accès aux services, aux équipements, aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire national, en cohérence avec le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux, et favoriser l'intégration sociale des citoyens ».

Ce même texte chargeait la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire « d'organiser la concertation en liaison avec le mouvement sportif afin de contribuer au renforcement et à la coordination des actions menées par l'Etat et les collectivités territoriales dans la région ».

Après un travail important de diagnostic dans chaque région, ce schéma de services collectifs du sport a été approuvé par un décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Il reste aujourd'hui en vigueur même si son contenu n'est plus guère pris en considération en pratique.

L'intervention conjointe de toutes les collectivités publiques – services départementaux et régionaux de l'Etat, régions, départements, communes et structures intercommunales - dans le champ

du sport appelle évidemment une démarche active visant à assurer leur prise en compte mutuelle à les coordonner afin de rationaliser l'action publique et à partager les priorités essentielles.

Cet article supprime par conséquent le schéma de services collectifs du sport et prévoit en substitution une structure de coordination permanente à l'échelon de chaque région associant non seulement l'Etat, la région, les départements, les communes et leurs groupements, mais également les échelons territorialisés du mouvement sportif – comités régionaux et départementaux olympiques et sportif, ligues régionales et comités départementaux des fédérations sportives. Un quatrième collègue de personnalités qualifiées pourra être ajouté. La composition des conférences territoriales sera adaptée par arrêté du préfet de région en fonction du nombre de départements, de la structuration locale du mouvement sportif, tout en permettant d'associer par ailleurs des représentants des partenaires sociaux de la branche du sport.

Ces conférences territoriales du sport n'ont pas vocation à se substituer aux conférences territoriales de l'action publiques créées par l'article 4 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Au contraire, elles permettront de préparer leurs travaux et d'en assurer le suivi avec l'ensemble des parties prenantes, sur la base d'un diagnostic partagé. Les conférences territoriales du sport permettront aussi de rechercher une traduction territoriale des conventions d'objectifs passées au niveau national avec les fédérations sportives.

Le nouvel article L 111-2 prévoit que chaque conférence territoriale du sport élaborera et assurera le suivi d'un schéma régional de développement des activités physiques, révisé tous les quatre ans. Même si ce schéma demeure un document d'orientation, il vise à établir des orientations claires et largement partagées entre les acteurs de la politique du sport. La rédaction proposée autorise la conférence territoriale du sport à établir une programmation des grands équipements ou des équipements spécifiques à certaines disciplines qui ne peuvent raisonnablement être envisagés au seul niveau du bloc communal, ni même départemental.

**L'article 4** se rapporte à l'intervention des collectivités territoriales.

Il est frappant de constater que le code du sport n'envisage actuellement les collectivités territoriales et leurs groupements que dans quelques articles, dont l'objet est d'ailleurs de plafonner ou de limiter leurs interventions.

Ce constat est pour le moins surprenant, alors que les collectivités territoriales et leurs groupements assurent aujourd'hui la quasi totalité de la maîtrise d'ouvrage des équipements sportifs et fournissent plus de 70% du financement public au sport.

Le nouvel article L 113-1 du code du sport vise donc à reconnaître et à valoriser cette implication. Il faut toutefois se garder d'y voir la création d'une « compétence sport ». En effet, ces interventions sont déjà assurées de longue date dans le cadre de la clause de compétence générale. Aussi, le texte proposé prévoit qu'elles s'exercent « par l'exercice de leurs compétences ». Un consensus sur ce point est apparu dans les concertations qui ont été menées avec les associations représentatives des différents niveaux de collectivités, notamment dans le cadre du conseil national du sport.

Les dispositions actuelles de l'article L. 113-1 relatives au plafonnement des garanties d'emprunt aux associations et sociétés sportives, deviennent le I. de l'article L. 113-2, sans modification de fond.

**L'article 5** concerne les associations sportives. Ces associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont soumises actuellement à une procédure d'agrément par le préfet de département, qui conditionne l'attribution d'aides financières de l'Etat ou du Centre national pour le développement du sport (CNDS) ainsi que certains avantages réglementaires. Dans de nombreux cas, les collectivités territoriales se réfèrent à cet agrément pour l'attribution de leurs aides en matière sportive.

Dans les faits, ce contrôle par les services de l'Etat est essentiellement formel, et consiste à vérifier la conformité des statuts avec des actes types. Dans le cadre de la simplification des relations entre l'Etat et le monde associatif, il est proposé que les associations sportives soient dispensées d'agrément préfectoral lorsqu'elles sont affiliées à une fédération sportive elle-même reconnue par l'Etat. Afin de préserver en toute hypothèse la liberté de toute association d'adhérer ou non à une fédération sportive, la procédure d'agrément sera conservée pour les quelques associations qui ne souhaitent pas s'affilier.

**L'article 6** concerne le régime applicable aux sociétés sportives. L'article L. 122-1 prévoit en effet que toute association sportive organisatrice de manifestations sportives payantes doit, au delà d'un montant de recettes annuelles de 1 200 000 euros ou d'une masse salariale de 800 000 euros, constituer une société sportive pour la gestion de ces activités commerciales. Il s'agit d'une simple faculté en deçà de ces seuils..

Il apparaît essentiel que l'association sportive, qui est chargée de développer des projets d'intérêt général au bénéfice de tous, notamment les centres de formation sportive des jeunes, puisse bénéficier d'une part du produit de l'exploitation commerciale assurée par la société sportive en son nom. Plusieurs missions d'évaluation ou rapports parlementaires ont révélé que cette solidarité financière entre le club et la société sportive était d'une inégale importance, par des mécanismes croisés souvent complexes ou implicites, par conséquent difficilement chiffrables.

Le projet de loi prévoit d'imposer que toute convention entre une association sportive et sa société sportive comprenne des clauses explicites et clairement identifiables de solidarité financière (article L. 122-14).

L'approbation de ces conventions est actuellement confiée à l'Etat, avec un régime d'accord implicite au terme d'un délai de deux mois. En réalité, les préfets de département ne disposent que d'une information parcellaire sur la réalité des rapports économiques entre l'association et la société, de sorte que ce contrôle s'opère essentiellement sur pièces au regard d'une convention type. Le projet de loi propose de transférer l'approbation de ces conventions à la fédération sportive délégataire compétente au titre des missions de service public qui lui sont conférées. La fédération est en effet beaucoup mieux à même de déceler les failles éventuelles de la convention et la réalité des mécanismes de solidarité qui sont proposées, au cas par cas.

Afin de prévenir les contentieux qui peuvent apparaître entre les associations et les sociétés sportives, l'article 4 prévoit également que les fédérations peuvent assurer une mission de conciliation en cas de difficultés d'application de ces conventions.

**Les articles 7 à 16** concernent le régime applicable aux fédérations sportives.

Les fédérations sportives sont soumises actuellement à un agrément par le ministre chargé des sports, qui détermine leur éligibilité aux subventions versées par le ministère ou au placement auprès d'elles de cadres techniques par l'Etat. Aux termes de l'article L. 131-8 du code du sport, les fédérations agréées se trouvent *ipso facto* investies de missions de service public. On recense ainsi aujourd'hui 107 fédérations sportives agréées.

Certaines d'entre elles se voient reconnaître par ailleurs un monopole pour l'organisation de compétitions sportives dans leur discipline. Celui-ci s'accompagne d'autres prérogatives de puissance publique, notamment d'un pouvoir réglementaire dont le champ s'est progressivement élargi, leur permettant d'édicter des règlements fédéraux opposables non seulement aux associations affiliées, mais également à d'autres fédérations sportives seulement agréées si elles entendent pratiquer la discipline correspondante ainsi qu'aux tiers, parmi lesquels figurent au premier plan les collectivités territoriales qui assurent la maîtrise d'ouvrage des équipements sportifs requis pour ces compétitions. Cette dévolution législative d'un pouvoir réglementaire constitue à bien des égards un modèle inédit au regard d'autres catégories de personnes de droit privé, même investies d'une mission de service public.

Ce régime présente cependant plusieurs imperfections juridiques :

- l'agrément par l'Etat apparaît conditionné uniquement par l'adoption « volontaire » de certaines dispositions statutaires et d'un cadre disciplinaire type et non à des critères de fond : « *Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français* » (article L. 131-8 du code du sport).
- La loi ne détermine pas plus avant le contenu des missions de service public dont il s'agit, ni même la façon dont elles peuvent être déterminées ; implicitement, ces missions paraissent se confondre avec leur objet social même, qui réside dans la promotion et le développement de leur discipline ;
- Parallèlement à l'agrément par le ministre chargé des sports, une large part des fédérations sollicite parallèlement la qualité d'association reconnue d'utilité publique par le ministre de l'intérieur, en fonction de critères partiellement communs. Ces deux procédures sont actuellement non coordonnées ;
- Quant aux fédérations délégataires, la rédaction de l'article L 131-14 paraît singulière en édulcorant l'objet même de la délégation : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ». Le monopole pour l'organisation des compétitions officielles n'est pas clairement formulé, même avec une lecture combinée avec les dispositions de l'article suivant ;
- L'article L 131-16 qui définit l'étendue du pouvoir réglementaire dévolu aux fédérations délégataires est devenu difficilement lisible à la suite de nombreux ajouts : règlements imposant aux clubs certaines conditions juridiques, administratives ou financières, normes relatives aux équipements sportifs, règlements de lutte contre le dopage, règlements de lutte contre les paris sportifs illicites et les matchs arrangés, « salary cap », quota de « joueurs formés localement ». L'extension de ces pouvoirs contraste avec la situation des fédérations multisports simplement agréées qui paraissent singulièrement démunies ;
- Cette extension des prérogatives des fédérations tient pour une part à la prise en compte d'un besoin de régulation du sport professionnel, sans que cette mission n'apparaisse explicitement.

**L'article 7** se rapporte aux règles communes à l'ensemble des fédérations sportives.

L'article L 131-1 fait l'objet de plusieurs précisions indispensables :

- L'objet nécessairement national des fédérations sportives ;
- La possibilité d'adhésion à une fédération internationale, sans en faire une condition nécessaire à la reconnaissance par l'Etat ;
- L'affirmation plus explicite que toute fédération est investie de missions de service public ;
- L'exigence d'indépendance et de neutralité qui est inhérente à tout organisme investi d'une mission d'intérêt général.

La suppression de la tutelle sur les fédérations sportives suppose d'abandonner la formule des « actes types ». La partie réglementaire du code du sport devra être révisée en conséquence, pour inscrire directement dans le code les règles véritablement essentielles au regard des exigences découlant de la dévolution de missions de service public ou de prérogatives de puissance publique. En conséquence, l'article L. 131-2 énonce cette articulation entre les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ces règles générales posées par le code du sport. La spécificité des fédérations scolaires et

universitaires est maintenue, notamment en ce qui concerne la désignation des instances dirigeantes (actuel article L 131-4).

L'article L. 131-3 concerne la qualité de membre des fédérations sportives. La nouvelle rédaction invite à mieux préciser les catégories de personnes susceptibles d'adhérer à titre individuel (arbitres, sportifs détachés, experts...) ou au titre des organismes privés « contribuant » au développement de la discipline. Quant aux organisations ayant pour objet d'organiser la pratique elle-même, autres que les associations sportives, l'exigence singulière qu'il s'agisse d'organismes « à but lucratif » est supprimée de façon à laisser la possibilité pour une fédération d'accueillir des comités d'entreprise ou des services municipaux des sports, si elles le souhaitent.

**L'article 8** du projet de loi reprend uniquement les mentions essentielles du statut type, appelé à disparaître (annexe I-5 du code du sport) :

- Composition de l'Assemblée générale, constituée au moins pour moitié de représentants des associations sportives désignés directement et pondération des votes (article L. 131-3-1) ;
- Détermination par les statuts de l'instance compétente pour adopter les règlements fédéraux ;
- Présence dans les instances dirigeantes d'un médecin, avec voix délibérative, et du directeur technique national, avec voix consultative (article L. 131-4) ;
- Incompatibilités applicables pour le mandat de président de la fédération et pouvoirs qui lui sont reconnus (article L. 131-5-2) ;
- Inéligibilités pour la désignation des membres des instances dirigeantes et du président (article L 131-5-3) ;
- Création avant chaque renouvellement général d'une commission de surveillance des opérations électorales, disposant de pouvoirs étendus (article L 131-5-4) ;
- Possibilité pour la fédération de constituer des échelons régionaux ou départementaux avec ou sans la personnalité morale (ligues régionales, comités) dans les conditions prévues par ses statuts (article L. 131-5-6).

Le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes (article 19) prévoit que les instances dirigeantes d'une fédération sportive devront appliquer une règle de parité entre les femmes et les hommes ou, si le sexe le moins représenté représente moins d'un quart des licenciés, une proportion de 25% de celui-ci dans les instances dirigeantes à compter de 2020. Des objectifs intermédiaires seront applicables pour le prochain renouvellement de ces instances.

Ces objectifs ne pourront à l'évidence être atteints si les modes de scrutin sont uninominaux, ou si le suffrage est indirect. Le projet de loi prévoit que les instances dirigeantes des fédérations seront élues au scrutin de liste, étant entendu que la composition de ces listes devra être conforme à l'objectif posé par le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il appartiendra aux statuts de prévoir ensuite si le scrutin de liste doit être proportionnel, majoritaire ou mixte, ce qui permettra la constitution de liste respectant l'équilibre entre les femmes et les hommes correspondant à l'objectif à atteindre. Le texte prévoit également que cette élection procède directement du suffrage des associations affiliées.

**L'article 9** du projet de loi traite des relations entre les fédérations sportives et les licenciés :

L'article L 131-6 du code du sport est complété pour prévoir que le lien créé entre le titulaire d'une licence sportive et la fédération confère à cette dernière un pouvoir disciplinaire à son égard, selon des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Curieusement, cet élément essentiel dans la vie fédérale n'était pas explicitement prévu par la loi.

Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles les licences sportives sont délivrées à tout ou partie des adhérents des associations sportives affiliées.

S'agissant des personnes licenciées des fédérations multisports ou affinitaires, il n'est pas rare que certaines d'entre elles souhaitent participer aux compétitions organisées par la fédération



déléataire de la discipline considérée. La loi établit pour les personnes qui en feraient la demande, une possibilité d'attribution d'une « double licence » dont les modalités de gestion seront fixées par convention entre les deux fédérations.

Le même article prévoit également qu'une fédération peut ouvrir ses compétitions ou ses activités à des personnes non licenciées, sur la base d'un « titre de participation ». A la différence de la licence, ces titres temporaires ne confèrent aucun droit à participer au fonctionnement interne de la fédération qui les délivre.

**L'article 10** se rapporte à la reconnaissance par l'autorité publique de la qualité de fédération sportive, qui viendra remplacer l'actuelle procédure d'agrément.

Le nouvel article L. 131-8 du code du sport prévoit que cette reconnaissance ne confère pas uniquement l'éligibilité aux aides de l'Etat, mais également une protection juridique contre toute usurpation éventuelle de l'appellation « fédération sportive ».

Cette reconnaissance au titre du code du sport vaudra désormais, de plein droit, reconnaissance d'utilité publique au sens de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle ne sera plus fondée exclusivement sur des conditions formelles, mais sur quatre critères :

- Son objet même, qui doit être effectivement l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives ;
- Son indépendance, indispensable en raison des missions et prérogatives publiques qui lui sont confiées. On ne peut en effet exclure que certains intérêts privés ne soient un jour tentés de créer des « circuits » commerciaux parallèles, à l'instar de ce que l'on peut constater par exemple aux Etats-Unis, en créant de façon opportuniste des variantes des disciplines reconnues et de nouvelles fédérations dont ils auraient en réalité le contrôle.
- La capacité pour l'organisation en cause de prendre en charge de façon satisfaisante les missions de service public que la loi attribue à toute fédération, et son implication réelle dans l'exercice de ces missions ;
- Enfin, la conformité de ses statuts, non plus aux « statuts types », mais aux dispositions d'application générale qui seront demain posées directement par le code du sport.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser la procédure conduisant à cette reconnaissance et les conditions dans lesquelles elle pourra être suspendue ou retirée si les conditions mentionnées ci-dessus venaient à ne plus être satisfaites.

**L'article 11** détermine l'ordonnancement des différentes missions reconnues aux fédérations sportives, correspondant à une deuxième section du chapitre :

En préambule, le I. de l'article L 131-9 énonce que toute fédération sportive tient de sa légitimité associative le droit d'établir librement et démocratiquement son projet de développement, et de le mettre en œuvre selon les modalités qui lui paraissent les mieux adaptées.

Le II se rapporte à la fonction de mutualisation de certains services au profit de l'ensemble des membres affiliés.

Le III régit, de façon bien distincte des fonctions précédentes, l'exercice des missions de service public. Dans les conditions fixées par ses statuts, une fédération sportive peut choisir de subdéléguer certaines d'entre elles auprès de la ligue professionnelle, si elle existe, ou auprès de ses organes départementaux ou régionaux. Elle reste alors tenue de s'assurer que ces missions sont effectivement assurées, de façon transparente.

**L'article 12** envisage un ordonnancement précis des missions des fédérations répondant aux caractéristiques suivantes :

a) certaines missions posées par la loi s'imposent en toute hypothèse à toute fédération.

Il s'agit en particulier du contrôle de l'intégrité des compétitions sportives, de la prévention et de la lutte contre le dopage, de la lutte contre les paris sportifs illicites et les matches arrangés, ainsi que des actions de prévention et de lutte contre les violences dans le sport et contre les discriminations de toutes natures. On peut y ranger également la mission consistant à veiller à la sécurité de la pratique sportive organisée par les clubs affiliés, même si cette obligation appartient d'abord à ces derniers.

b) D'autres missions relevant du service public sont posées dans le principe par la loi, mais sont effectivement spécifiées et mises en œuvre à travers les conventions pluriannuelles d'objectifs et en fonction des caractéristiques propres à la discipline ou aux activités concernées.

Il s'agit essentiellement :

- du développement du sport de haut niveau
- du développement du sport féminin
- du développement du sport en faveur des personnes en situation de handicap, en lien étroit avec les fédérations qui leur sont spécifiques
- du développement des activités physiques et sportives à tous les âges
- de la promotion des activités physiques et sportives auprès de publics spécifiques, en vue de résorber les inégalités sociales d'accès au sport, qui restent particulièrement marquées
- de la résorption également des inégalités territoriales d'accès au sport, notamment dans les quartiers de la politique de la ville ou de certaines zones rurales plus difficiles d'accès
- de la promotion de la santé par les activités physiques et sportives.

Bien évidemment, il est par ailleurs loisible aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales d'associer les fédérations sportives à leurs propres missions en cohérence avec l'article 2 ci-dessus.

Le projet de loi reconnaît pour la première fois au niveau législatif les conventions pluriannuelles d'objectifs établis pour une période de quatre ans, au terme de laquelle une évaluation détaillée des résultats engrangés devra être réalisé avant même d'envisager le renouvellement de ces conventions.

Ces conventions comporteront des objectifs précis et mesurables pour les fédérations sportives. Le niveau des moyens budgétaires et humains apportés par l'Etat sera réajusté autant que nécessaire au terme de la période, à partir d'une évaluation objective et détaillée.

Le nouvel article L. 131-13 reconnaît à toute fédération sportive la capacité d'établir des règlements à destination de ses licenciés ou des personnes ayant souscrit un droit de participation visant à organiser les activités de ses membres et à poser des exigences en matière de sécurité, sous réserve naturellement du pouvoir réglementaire dans le champ de certaines disciplines sportives qui incombe aux fédérations délégataires.

Il vient également reconnaître une capacité d'établir des règles en matière de prévention et de lutte contre le dopage ou contre les paris sportifs illicites. Ces risques concernent en effet tout autant les licenciés des fédérations délégataires que ceux des autres fédérations. Les dispositions correspondantes figurant actuellement aux articles L 131-16 et L 131-16-1 sont donc placées en facteur commun.

Le fait d'accorder à toute fédération une mission en matière de sport pour les personnes en situation de handicap appelle certaines précisions : le dispositif actuel permet d'accorder une délégation spécifique aux deux fédérations spécifiques : fédération française handisport et la fédération française du sport adapté. Le fait de demander à toute fédération d'ouvrir ses activités aux personnes en situation de handicap ne remet nullement en cause ces délégations spécifiques. Il est en effet indispensable de laisser aux personnes en situation de handicap le soin de choisir si elles souhaitent pratiquer leurs sports dans les structures relevant des fédérations sportives spécifiques ou auprès des autres fédérations. Autant il est important, par principe, que toutes les fédérations s'impliquent dans le sport pour les personnes en situation de handicap, autant le besoin d'adaptation de la pratique sportive constitue une exigence fondamentale. Afin de trouver l'équilibre nécessaire, le projet de loi propose que les fédérations sportives puissent passer des conventions avec les deux fédérations spécifiques pour confier en tout ou partie, selon la discipline, la prise en charge de tout ou partie de cette mission.

- c) Les missions correspondant au monopole accordé aux fédérations délégataires constituent un troisième ensemble.

**L'article 13** complète l'article L 131-14 précédemment cité de façon à bien spécifier l'objet de cette délégation, à savoir :

- L'organisation des compétitions officielles
- L'organisation des épreuves de sélection correspondantes
- La sélection des équipes de France en vue de la participation aux compétitions internationales dans la discipline.

La notion de « compétitions officielles » est actuellement assez vague et extensive : « compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux régionaux ou départementaux » dans la discipline.

Or, les fédérations nationales, lorsqu'elles organisent des compétitions internationales sur le sol français, n'opèrent pas en leur qualité de fédération délégataire de l'Etat, mais sur la base d'un mandat qui leur est accordé par la fédération internationale dont elles sont membres. Par ailleurs, la notion de titres régionaux ou départementaux se superpose souvent avec les épreuves de sélection pour les compétitions nationales.

La notion de compétitions officielles, dont l'organisation se trouve déléguée aux fédérations, a donc vocation à recouvrir essentiellement les championnats de France ou les coupes de France, quelle que soit leur appellation « commerciale ». Afin de prendre en compte d'autres compétitions majeures, s'il y a lieu, le projet de loi permet d'ajouter au nombre des compétitions officielles protégées les épreuves ou rencontres énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Dès lors qu'une partie du champ réglementaire de l'actuel article L 131-16 se trouve placée en facteur commun à toutes les fédérations sportives ou renvoyée pour l'essentiel à la régulation du sport professionnel, comme cela sera indiqué plus bas, le champ spécifiquement dévolu aux fédérations délégataires portera désormais sur :

- L'établissement des règles du jeu et des autres règles techniques dans la discipline ;
- L'édiction des règlements relatifs à l'organisation des championnats de France et autres épreuves officielles protégées ;
- Les règles applicables pour la sélection des équipes de France ;
- Les normes techniques applicables aux équipements sportifs requis pour l'organisation de ces compétitions, en fonction du niveau de compétition dont il s'agit
- Les conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations sportives pour pouvoir prétendre participer à ces compétitions officielles ;

Parallèlement, les articles L 131-17 et L. 131-18 qui incriminent l'usurpation des attributs reconnus aux fédérations délégataires sont précisés.

d) le dernier bloc de missions confiées aux fédérations sportives concerne le sport professionnel (article 14 du projet de loi) :

Le contexte de plus en plus concurrentiel qui caractérise le sport professionnel, son ouverture européenne et internationale, et la forte progression dans certaines disciplines des recettes commerciales tirées notamment des droits audiovisuels conduisent les clubs sportifs à s'exposer à des risques financiers de plus en plus importants, ainsi qu'à certaines dérives potentielles.

Comme plusieurs rapports récents l'ont montré, ces évolutions appellent des dispositifs de régulation effectifs et véritablement contraignants.

Compte tenu du caractère de plus ouvert de la concurrence entre les clubs sportifs, l'échelle de pertinence d'une telle régulation serait idéalement internationale ou au moins européenne. Dans le secteur du football, la FIFA et l'UEFA ont œuvré en ce sens (système TMS sur les transferts de joueurs, « *fair play* financier »).

Pour autant, ces règles de régulation exigent des délais importants pour être adoptés de façon consensuelle et pour être mises en œuvre intégralement.

Une régulation nationale apparaît dès lors également nécessaire, au moins à titre intérimaire.

Le gouvernement n'envisage pas de retenir la formule consistant à constituer une nouvelle autorité administrative indépendante afin de prendre en charge une telle mission de régulation, dont les caractéristiques sont nécessairement différentes d'une discipline à l'autre en fonction de leurs « modèles économiques ».

En revanche, il apparaît nécessaire de confier aux fédérations sportives concernées une mission obligatoire de régulation en la matière, dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui leur sont dévolues.

Pour l'heure, cette mission a été esquissée par quelques mesures législatives récentes, mais elle n'est pas clairement identifiée comme telle dans le code du sport et reste encore souvent en devenir.

La mise en place de structures de contrôle de gestion, telles que la Direction nationale de contrôle de gestion (DNCG) dans le football ou la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) dans le rugby, a constitué l'avancée la plus marquante à cet égard.

Le projet de loi prévoit d'établir un mécanisme de régulation obligatoire dès lors que la discipline comporte un ou plusieurs championnats professionnels, à partir des principes suivants :

Il appartiendra aux instances de la fédération d'établir des règles prudentielles opposables aux clubs professionnels visant à en assurer la pérennité et à garantir l'équité de la compétition sportive. Ces règles peuvent notamment comprendre :

- La détermination de règles générales administratives, financières ou comptables dont le respect conditionne la participation aux compétitions sportives. Ces règles peuvent conduire à une certification (« licence club » dans le football, « label » dans le rugby) ;

- Un plafond de masse salariale globale pour les joueurs et entraîneurs, ou des rémunérations individuelles maximales (« salary cap ») ;
- Des exigences relatives à la composition du capital des sociétés sportives ou à l'existence de fonds propres suffisants ;
- Des règles relatives à la proportion de joueurs formés localement, dans les limites imposées par la jurisprudence européenne et nationale ;
- Des règles relatives à la prévention et à l'interdiction de certains conflits d'intérêts ;
- Plus généralement, des exigences en matière de transparence et de traçabilité des opérations financières ;

Cette régulation doit pouvoir concerner la situation des sociétés sportives et des associations support, mais également les organisations qui leur sont liées, qui peuvent constituer un échappatoire aisée pour échapper à la rigueur de la régulation.

Les organes de contrôle de gestion doivent ensuite pouvoir assurer effectivement le contrôle de l'application de ces règles de régulation. Afin de leur conférer l'autorité indispensable à cet effet, le projet de loi envisage de leur conférer un pouvoir décisionnel propre : ces organes internes à la fédération engagent celle-ci par leurs décisions, qui ne peut être renvoyée auprès des instances dirigeantes pour validation, ni réformées par elles.

Les décisions rendues par ces instances devront respecter pleinement le principe du contradictoire et les garanties des droits de la défense et être rendues publiques. Des règles de procédure seront établies à cet effet par la voie réglementaire.

Les statuts de la fédération doivent énoncer clairement les sanctions qu'elles sont habilitées à prononcer et les possibilités de modulation, selon le principe de proportionnalité, afin de limiter les risques contentieux ultérieurs.

**L'article 15** procède à un ajustement du contrôle de légalité susceptible d'être exercé a posteriori pour tenir compte de la suppression de la tutelle.

**L'article 16** a pour objet de préciser que les conventions entre les ligues et les fédérations incluront une définition précise du contenu des conditions de la solidarité financière.

**Le I de l'article 17** vise à élargir les missions du comité national olympique et sportif français (CNOSF) afin de lui reconnaître une mission de représentation du sport français au niveau international. Cette évolution s'inscrit dans le droit fil du nouveau dispositif du comité français du sport international mis en place il y a un an.

Le II de l'article prévoit que les chartes éthiques des fédérations sportives sont bien articulées avec la charte de l'éthique CNOSF.

Enfin, le III de l'article vise à exclure les décisions des organes de contrôle du champ de la conciliation obligatoire du CNOSF afin d'accélérer le traitement des litiges qui concernent l'organisation des championnats.

**L'article 18** consacre dans la loi le rôle du comité paralympique et sportif français.

**Le chapitre II** du titre I constitue le volet social du projet de loi et traite de l'emploi, de la certification des titres, de la formation professionnelle, du droit du travail et de la protection des mineurs. Il comprend { } articles :

### **[Article 19 : formation professionnelle]**

**L'article 20** a pour objet de modifier l'article L.211-5 du code du sport pour y ajouter un alinéa prévoyant la possibilité du versement d'une indemnité de formation dans le cas où un jeune joueur signe un contrat de joueur avec un autre club que celui qui l'a formé à l'issue de sa formation. Cette possibilité est conforme aux différentes jurisprudences européennes notamment l'arrêt BERNARD du 16 mars 2010.

**L'article 21** se rapporte à la protection des mineurs.

Le II de l'article L. 212-9 du code du sport prévoit que la personne qui a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension de participer à la direction et à l'encadrement au sein d'accueils de mineurs ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs ou entraîner ces derniers. Cette mesure administrative, prise sur le fondement de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles, rend définitivement incapable la personne d'encadrer une activité physique ou sportive alors que la mesure prise dans le cadre des accueils de mineurs sur le fondement du code de l'action sociale et des familles peut être temporaire et ne s'appliquer que pendant une période limitée dans le domaine des accueils de mineurs. L'objectif de l'article 21 est de prévoir une durée d'application identique dans le champ des accueils de mineurs et dans celui de l'encadrement des activités physiques ou sportives pour une mesure prononcée dans le cadre d'un accueil de mineurs.

Enfin, l'article vise à créer une sanction pénale pour le bénévole, qui malgré son incapacité de droit, encadre les pratiquants notamment mineurs d'une activité physique ou sportive. En effet, l'article L. 212-10 prévoit une sanction pénale seulement pour violation de l'interdiction d'encadrer par une personne qui exerce à titre rémunéré alors même que le régime d'incapacité prévu à l'article L. 212-9 s'applique à toute personne, qu'elle soit bénévole ou rémunérée.

**L'article 22** a pour objet d'étendre aux arbitres de haut niveau la possibilité de bénéficier d'un aménagement des conditions d'emploi compatibles avec leur participation à des compétitions sportives dans le cadre d'une convention entre leur employeur et le ministère des sports.

**L'article 23** a pour objet de reconnaître les conventions édictées par les disciplines comportant une branche professionnelle. En effet, la convention nationale collective de la branche du sport comprend en son sein un chapitre XII régissant le sport professionnel et qui renvoie lui-même à des « conventions sectorielles » par discipline. Il en résulte un système complexe où déterminer les droits du joueur professionnel peut être un véritable jeu de piste Il est donc proposé de donner à ces conventions « sectorielles » un cadre législatif adapté.

**L'article 24** vise à soumettre les contrats à durée déterminée d'usage au paiement de la cotisation de 1 % pour financer le congé individuel de formation. En effet, dans la pratique, cette absence de contribution fait que les droits pour les sportifs bénéficiaires de ce dispositif sont minorés. Or, d'une part, les modifications apportées par le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale visent à mettre en place une plus grande utilisation de ce

dispositif. D'autre part, l'utilité du congé de formation est d'autant plus grande que tous les sportifs sont nécessairement appelés à envisager une reconversion au terme de leur carrière professionnelle.

**Le chapitre III** se rapporte aux mécanismes de régulation dans le sport professionnel. Il comprend { } articles :

La profession d'agent sportif a fait l'objet de plusieurs modifications législatives ces dernières années de façon à assurer la transparence des activités de cette profession et de la soumettre à un contrôle déontologique rigoureux. Pour autant, ces dispositions n'ont pas pleinement atteint ces objectifs :

**Le I de l'article 25** redéfinit ainsi les missions relevant de la profession d'agent sportif en rappelant sa mission première de représentation des intérêts professionnels des sportifs et des entraîneurs.

Il prévoit une incompatibilité entre agent de joueurs et agent d'entraîneur vis-à-vis du même club pendant une durée de douze mois afin d'éviter les « transferts liés ».

La rémunération maximale reste établie à 10% du montant des rémunérations prévues au contrat de travail ou du montant du transfert, ce plafond pouvant être révisé à la baisse par la fédération concernée. Seul le sportif pourra assurer la rémunération de son agent.

L'article prévoit que les sportifs devront déclarer auprès de leur fédération l'agent qu'ils ont missionné pour les représenter. Cette disposition permettra d'accroître la transparence.

**L'article 26** fait entrer les fédérations délégataires parmi les personnes en charge du contrôle des obligations prévues par le dispositif TRACFIN.

Le dernier alinéa de cet article a pour objet de remonter le plafond des sanctions pécuniaires susceptibles d'être prononcées par les fédérations en cas de méconnaissance des règles applicables aux agents.

**L'article 27** abroge les dispositions relatives à l'activité de « mandataire sportif » pour les avocats. La loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 avait entendu créer un régime particulier pour l'avocat mandataire sportif, analogue à celui d'agent sportif sans pour autant le soumettre à un contrôle fédéral ou à un examen de ses qualifications. La profession d'avocat étant exclusive de toute activité de nature commerciale, ce régime est finalement source d'ambiguïté.

**L'article 29** se rapporte aux arbitres et aux juges. Il crée un nouveau chapitre regroupant les dispositions qui les concernent.

**Le chapitre IV** du titre I est consacré à la santé des sportifs et à l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre le dopage. Il comprend { } articles :

**L'article 30** précise la notion de compétition internationale, qui est déterminante dans le partage des rôles entre les autorités nationales et les fédérations internationales en matière de contrôle et de sanction antidopage

**L'article 31** procède à une importante simplification en matière de contrôle de l'aptitude physique pour pratiquer le sport.

Le certificat médical de non contre-indication ne sera plus exigé tous les ans, mais tous les trois ans ou, à partir de l'âge de 40 ans tous les deux ans. Dans l'intervalle, un auto-questionnaire de santé annuel sera mis en place. Le certificat médical ne sera plus limité à une seule discipline, mais portera sur la pratique sportive en général, à l'exception de certaines disciplines ou activités contre-indiquées, le cas échéant. Pour les mineurs, l'aptitude pourra être appréciée à l'occasion des visites médicales de prévention. Tout jeune apte à la pratique de l'éducation physique et sportive sera dispensé de fournir un certificat médical pour participer aux activités du sport scolaire.

En revanche, un certificat médical annuel restera toujours nécessaire pour la pratique de certains sports présentant des risques particuliers tels que la plongée ou le parachutisme.

**L'article 32** a pour objet de modifier l'organisation de l'Agence française de lutte contre le dopage conformément aux préconisations de la commission d'enquête du Sénat.

Cet article crée, d'une part, une commission de discipline distincte du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, à l'image de nombreuses autres autorités administratives indépendantes, de façon à apporter des garanties supplémentaires au sportif mis en cause quant à la séparation des fonctions de l'autorité chargée de l'enquête de celle chargée de prononcer la sanction.

D'autre part, l'article crée un conseil d'orientation scientifique. Compte-tenu de la sophistication des techniques de dopage, ce conseil permettra d'éclairer les décisions de l'Agence par une expertise médicale, pharmacologique ou toxicologique, ce qui conduira par ailleurs à promouvoir les efforts de recherche et de prospective en la matière.

**L'article 33** se rapporte à l'exercice des missions de contrôle et à la coordination des services qui y participent.

Il étend aux pratiquants des établissements d'activités physiques et sportives les dispositions de l'article L.232-10 du code du sport qui interdit, notamment, la prescription ainsi que la production ou la détention de substances ou méthodes dopantes. Il s'agit ainsi de tenir compte de ce que ce type de pratiques peut exister dans ces lieux et protéger, de la sorte, leurs clients d'être en contact avec des pratiques dopantes.

**L'article 34** modifie l'article L.232-21 du code du sport relatif aux sanctions encourues par les sportifs ayant enfreint aux dispositions en matière d'usage et de détention de produits dopants. Il fixe explicitement le principe du respect des droits de la défense (1ier alinéa) et transfère l'appel des décisions rendues en première instance par les fédérations à l'Agence française de lutte contre le dopage.

**L'article 35** vise à adapter le dispositif de lutte contre le dopage animal.

Il modifie le quantum de certaines sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions sur la lutte contre le dopage animal, pour porter la peine d'emprisonnement de cinq à sept ans et porter l'amende à 150 000 € quand les infractions sont commises en bande organisée.

Il insère une nouvelle sanction en matière de dopage animal : l'avertissement.

Il étend les sanctions infligées aux propriétaires et entraîneurs ainsi qu'aux sportifs, aux personnes responsables de l'animal.



L'article autorise l'Agence mondiale antidopage ainsi qu'un organisme sportif international à engager des recours devant la juridiction administrative à l'encontre des sanctions prises par une fédération sportive ou par l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Le chapitre V** du titre I traite des lieux de pratique sportive et des questions de responsabilité civile en matière sportive. Il comprend { } articles :

**L'article 36** a pour objet d'articuler le code du sport avec les nouvelles dispositions du code de l'éducation en matière de sport scolaire et universitaire notamment pour favoriser l'usage partagée des équipements scolaires des collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur.

{**L'article** a pour objet de prévoir que le fait, pour un exploitant ou l'un de ses préposés, de s'opposer à un contrôle de l'établissement d'APS diligenté par les services de l'Etat peut justifier, par lui seul, une mesure de fermeture administrative.

**Le deuxième titre** de la loi modifie des textes et codes autres que le code du sport afin d'aménager une complémentarité avec les dispositions introduites aux chapitres précédents ou, le cas échéant, créer de nouveaux outils permettant le développement de la pratique sportive et la protection de son intégrité. Il prévoit par ailleurs les dispositions transitoires qui apparaissent utiles.

**L'article 37** a pour objet d'inclure dans les formations des professionnels de la santé et du secteur médico-social des contenus traitant du domaine du sport et handicaps et plus particulièrement des innovations sportives (matériels, offres de pratiques adaptées...).

Le II de l'article a pour objet de permettre aux agences régionales de santé (A.R.S.) de favoriser et d'encourager la mise en œuvre de projet d'activités physiques et sportives adaptés au sein des établissements de santé.

Le III de l'article indique que le recours aux thérapeutiques non médicamenteuses peut inclure la prescription d'activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie ou au risque médical du patient. Il ajoute que la pratique d'activités physiques ou sportives est intégrée dans les projets régionaux de santé et dans les contrats locaux de santé. Ces actions pourront être mises en œuvre par le biais de conventions régionales ou territoriales.

**L'article 38** a pour objet de prévoir que, au même titre que les autres domaines de société, l'accès à la pratique sportive peut être pris en compte dans le cadre du dispositif de compensation des conséquences d'un handicap prévu par le code de l'action sociale et des familles.

**L'article 39** a pour objet de créer un coupon sport géré par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances. Son périmètre d'utilisation sera limité aux seules prestations agréées pour des activités sportives. Cette mesure s'inscrit dans le développement de l'aide des entreprises ou de leurs institutions sociales à la pratique sportive de leurs salariés. Elle ne présente aucun coût supplémentaire pour l'Etat.

**L'article 40** tend à favoriser la prise en compte des équipements sportifs dans les documents de planification urbaine et les programmes des projets d'aménagement. Cette mesure part du constat que les freins à la pratique sportive sont souvent l'absence d'équipements sportifs à proximité des lieux de vie ou

de travail. Ce dispositif sera ainsi d'une grande utilité pour aider l'administration des sports dans son action en faveur des territoires qui manquent d'équipements sportifs.

[**L'article 41** vise à compléter le code du travail pour permettre un financement de la formation des sportifs professionnels sans grever les clubs professionnels. Les périodes de professionnalisation ont en effet pour objet de favoriser par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés à contrats à durée indéterminée (CDI). Or, les sportifs professionnels ne sont pas titulaires de CDI mais de contrats à durée déterminée (CDD) d'usage. Les employeurs des sportifs professionnels acquittent donc la cotisation patronale afférente à ces périodes de professionnalisation mais ne peuvent pas en bénéficier. ]

**L'article 42** a pour objet d'étendre les dispositions du code pénal relatives à la prévention du bizutage en insérant une référence au milieu éducatif sportif (Établissements publics, établissements d'APS, manifestations sportives).

**L'article 43** a pour objet de permettre, en insérant une disposition en ce sens dans la **loi n° 2010-476 du 12 mai 2012** relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la conclusion d'accords de coopération entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et les Etats tiers à l'UE ou à l'EEE.

.....